



Arrêt

n° 214 861 du 8 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et de confession catholique. Vous vivez à Lomé. Vous avez étudié jusqu'en 6^{ème} secondaire. Vous avez vécu de 2013 à 2016 au Liban. Et depuis votre retour, vous vendez des bijoux et des sacs au marché. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les éléments suivants : le 28 août 2017, alors que vous êtes à votre domicile et qu'il y a une manifestation, un homme escalade le mur de votre parcelle. Immédiatement après, les forces de l'ordre débarquent à votre domicile en vous demandant où

est l'appareil photo et vous êtes frappée. Vous êtes ensuite embarquée avec d'autres habitants de la parcelle et incarcérée à la gendarmerie nationale. Le 1er septembre 2017, un gendarme vous aide à vous évader. A la sortie de la gendarmerie, votre tante qui vous y attend, vous emmène directement à Cotonou chez un de ses amis. Là-bas, elle vous explique qu'un enfant est mort lors de la manifestation et que l'homme qui a débarqué dans votre parcelle a pris des photos de l'incident. Après deux semaines, l'ami de votre tante vous signale que vous ne pouvez pas rester chez lui et qu'il prépare votre départ du pays. C'est ainsi que le 15 septembre 2017, vous quittez Cotonou pour la Belgique, par voie aérienne, avec un passeport d'emprunt au nom de [D.B.].

Vous introduisez votre demande d'asile le 24 novembre 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'attestation médicale datée du 16 mars 2018 que vous étiez, à cette date, enceinte de 24 semaines et demi. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un local d'audition se trouvant au rez-de-chaussée. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous vous êtes rendue en France du 02 mars au 16 mars 2017 (note de l'entretien personnel p.8). Le fait que vous ayez obtenu un visa pour la France est confirmé dans le dossier administratif par un document officiel. Or, vous ne fournissez à aucun moment de preuve de votre retour au Togo. Vous expliquez avoir encore votre passeport à Lomé mais ne pas savoir exactement où il se trouve (note de l'entretien personnel p.8). Et à ce jour, soit plus de trois mois après l'audition, vous n'avez pas fourni la moindre preuve de votre retour au Togo après votre voyage en France.

Ajoutons à cela que vous n'avez que très peu d'informations sur votre voyage vers la Belgique. En effet, vous connaissez l'identité avec laquelle vous avez voyagé. Mais, constatons que vous vous évadez le 1er septembre 2017 et que vous quittez définitivement Cotonou le 15 septembre 2017. Or, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer comment votre voyage s'est organisé de manière si rapide (note de l'entretien personnel p.15). Et, vous vous contentez de répondre que « le passeur s'est occupé de tout ». Vous ne savez absolument pas quelles démarches ont été faites et vous n'avez pas essayé de savoir.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'a aucune preuve de votre retour au Togo au mois de mars 2017. Partant ceci jette le discrédit sur les persécutions que vous invoquez.

De plus, vous dites craindre d'être tuée par les forces de l'ordre car ils vous reprochent d'être complice d'un témoin de l'assassinat d'un enfant lors d'une manifestation (note de l'entretien personnel p.9). Néanmoins, vos propos n'ont pas permis d'établir la crainte que vous alléguiez.

Tout d'abord, il ne vous a pas été possible de rendre crédible votre détention de deux jours dans un lieu inconnu de vous. Spontanément, vous fournissez toute une série d'informations sur votre détention : vous avez été enfermée dans une cellule avec d'autres personnes, de temps en temps l'une d'entre vous sortait et on lui demandait où était l'appareil photo, vous étiez menacée et frappée, vous receviez du pain et un gendarme vous a emmenée dans son bureau, puis il vous a fait sortir et vous avez retrouvé votre tante (note de l'entretien personnel p.10). Cependant, vous avez été dans l'incapacité d'être beaucoup plus précise. En effet, il vous a été demandé de relater vos conditions de détention durant ces deux jours, à savoir d'expliquer comment cela s'était déroulé pour vous, ce que vous avez

vécu, comment vous occupiez vos journées, qui vous côtoyiez, si vous pouviez sortir de votre cachot, ou encore tout ce qui vous a marquée durant cette détention. A ceci, vous vous êtes contentée de répondre qu'on vous réveillait à 4h du matin, que vous faisiez vos besoins dans un seau que vous deviez évacuer, que vous balayiez la cour, que les détenues étaient appelées une à une, que vous étiez 20 femmes, que certaines étaient là à votre arrivée et que certaines d'entre elles ne parlaient pas, que s'agissant des raisons de leur détention, l'une d'entre elles a dit qu'elle avait tué son enfant, et une autre a été arrêtée car elle possédait de la drogue. Vous dites que vous dormiez sur le sol, que vous mangiez du pain et que vous n'aviez pas de visite (note de l'entretien personnel p.11). Face à l'inconsistance de vos propos, vous avez été invitée à fournir plus d'informations et vous répondez par la négative.

Ce genre de propos inconsistants et succincts ne reflète aucunement un vécu carcéral de deux jours, d'autant plus qu'il s'agit là de votre première arrestation (note de l'entretien personnel p.10).

Il en est de même lorsqu'il vous a été demandé de parler de vos journées et de la manière dont celles-ci s'organisaient. Vous contentez de répéter vos propos : que vous étiez levée à 4h du matin, que vous deviez évacuer vos besoins. Vous ajoutez qu'il n'y avait rien à faire et que la plupart du temps vous pleuriez (note de l'entretien personnel p.12). Il vous a ensuite été demandé d'expliquer comment vous occupiez votre temps, et vous vous limitez à répondre qu'il n'y avait rien à faire et que vous étiez enfermée (note de l'entretien personnel p.12). Vous n'êtes pas plus précise sur l'organisation au sein de la cellule alors que vous y viviez à vingt. Vous répondez d'abord que vous restiez dans votre coin car il y avait des bagarres. La question vous est reposée et vous dites que les anciennes occupaient les bonnes places pour dormir. Il vous a été demandé s'il y avait d'autres règles, ce à quoi vous répondez par la négative (note de l'entretien personnel p.12).

Ensuite, s'agissant des seuls contacts que vous aviez, vous dites à propos de vos codétenues que vous n'avez pas de relation avec elles en dehors de 2-3 personnes. Vous dites qu'une troisième personne a été arrêtée au cours d'une manifestation. Il vous a alors été demandé à maintes reprises si vous aviez appris d'autres choses à leur propos et les seules informations que vous connaissez sont leur nom, le fait qu'elles viennent de Lomé, et le fait que celle qui a tué son fils ne le supportait plus, que celle qui s'est fait arrêter à la manifestation était étudiante et était là depuis trois semaines et que celle qui a été arrêtée en possession de drogue était là depuis cinq mois (note de l'entretien personnel pp.12-13). Vous n'avez appris aucune autre information sur vos codétenues. Invitée à fournir des informations sur leur caractère, vous dites qu'elles sont violentes et qu'elles perdent la tête (note de l'entretien personnel p.13). Vous expliquez cela par le fait qu'elles se bagarrent et que si elles trouvent quelque chose, elles peuvent l'utiliser pour blesser une autre détenue. Vous ne fournissez pas d'autres informations sur leur comportement. Quant à vos gardiens, vous dites qu'ils ne rigolaient pas et qu'il n'y avait aucune relation entre vous et eux.

A nouveau, constatons que vos propos extrêmement laconiques à propos des seules personnes avec qui vous aviez des contacts sociaux ne permettent pas de croire en la réalité de vos propos.

Ensuite, vous avez dit avoir été maltraitée durant cette détention (note de l'entretien personnel p.10). Or, interrogée sur ces maltraitances, vous répondez que lorsqu'on ne vous donne pas à manger, c'est de la maltraitance. Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez subi d'autres maltraitances, vous répondez par la négative (note de l'entretien personnel p.14).

Qui plus est, invitée à relater des événements précis de votre détention, à savoir des éléments que vous auriez personnellement vécus ou dont vous auriez été témoin, et alors que l'importance de la question vous est soulignée, vous rappelez qu'on vous faisait sortir une à une et que donc vous ne saviez pas ce qui se passait, qu'il ne vous est rien arrivé et que vous viviez dans le noir (note de l'entretien personnel p.14). Au vu de la généralité de vos propos, il vous a été demandé de raconter un autre souvenir, et à nouveau vous répétez que vous étiez réveillée à 4h du matin, que vous avez été interrogée à deux reprises, que vous ne faisiez rien et qu'un garde vous a fait sortir (note de l'entretien personnel p.14). Invitée à détailler votre état d'esprit dès lors qu'il s'agit de votre première détention et que vous êtes enfermée injustement, vous vous contentez de dire que ce n'était pas facile et que c'est grâce à Dieu que vous avez survécu. Pour finir, il vous a été proposé de rajouter quelque chose et vous répondez par la négative (note de l'entretien personnel p.14).

Considérant le caractère général, succinct et stéréotypé de vos propos, ainsi que le manque de consistance et de spontanéité de vos déclarations, vous n'êtes nullement parvenue à établir la réalité de

vosre détention de deux jours. Partant, vosre arrestation ainsi que la crainte de persécution dont vous faites état sont également remises en cause.

Ensuite, vous restez deux semaines, cachée chez un ami de vosre tante à Cotonou, mais vous ne portez que peu d'intérêt à vosre situation. Vosre tante est venue à trois reprises vous rendre visite (note de l'entretien personnel p.15). Mais vous n'avez aucune information sur vosre situation au Togo et vous n'avez pas cherché à en avoir (note de l'entretien personnel p.15). Vous justifiez cela par le fait que vous ne saviez pas comment en avoir. Mais dès lors que vosre tante vient régulièrement vous rendre visite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous n'avez pas essayé d'obtenir des informations sur vosre situation et cela d'autant plus que vous craignez d'être tuée.

Vous n'êtes pas plus informée depuis que vous êtes en Belgique. Vous dites que vosre mère vous informe que les forces de l'ordre patrouillent régulièrement dans vosre quartier (note de l'entretien personnel p.16). Mais, vous ne connaissez pas la fréquence car vosre mère ne vous l'a pas dit et vous n'avez pas essayé de le savoir. Vous n'avez aucune autre information sur vosre situation.

Ajoutons à cela que vous avez été arrêtée en même temps que d'autres habitants de vosre parcelle (note de l'entretien personnel p.11), que vous ne savez pas où a été incarcéré l'un d'entre eux et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (note de l'entretien personnel p.12). Vous expliquez cela par le fait que vous ne saviez pas à qui demander. Et, depuis que vous vous êtes évadée, vous dites que les proches des personnes incarcérées pour les mêmes raisons que vous, disent qu'elles auraient été transférées ailleurs et ils ignorent où (note de l'entretien personnel p.16). Mais vous n'avez pas d'informations plus précises. C'est vosre maman qui vous a donné cette information et vous supposez qu'elle l'a eue par les familles. Vous n'avez aucune autre information sur leur situation et vous n'avez pas essayé d'avoir plus d'information que celles fournies par vosre mère (note de l'entretien personnel p.17). Or, dès lors que ces personnes ont été arrêtées avec vous et pour les mêmes raisons que vous, il n'est pas cohérent que vous n'avez pas essayé d'obtenir plus d'informations sur leur situation actuelle.

Par ailleurs, vous n'avez aucune information sur la personne qui aurait pris la photo recherchée par les forces de l'ordre. Vous savez qu'il est journaliste, c'est vosre tante qui vous l'a dit. Mais vous n'avez aucune information sur la manière dont vosre tante a obtenu cette information et vous n'avez pas essayé de savoir (note de l'entretien personnel p.17). Vous n'avez pas d'autres informations à son propos. Il n'est pas cohérent que vous n'avez pas essayé d'obtenir plus d'information à son propos étant donné que la cause de vosre arrestation, de vosre détention et de vosre fuite du pays est directement liée à ce journaliste.

Dès lors, au vu de vosre profil, c'est-à-dire le fait que vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique, que le seul problème que vous dites avoir rencontré est remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous seriez une cible pour vos autorités.

S'agissant des documents que vous fournissez, vosre carte d'identité datée du 08/12/2016 tend à attester de vosre identité et nationalité, ces éléments ne sont pas remis en cause dans la décision. Partant ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Il convient également de remarquer que vous avez demandé une copie des notes de vosre entretien personnel du 10 avril 2018. Cette copie vous a été envoyée en date du 16 avril 2018. Dans la mesure où vous n'avez fait parvenir au Commissariat général aucune observation suite à cet envoi, vous êtes réputée avoir confirmé le contenu des notes d'entretien telles qu'elles ont été actées.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans vosre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose un article intitulé « La vie carcérale dans les prisons du Togo comme elle va » publié sur le site internet <https://kangnicoco.wordpress.com> le 9 août 2017.

3.2 La partie défenderesse dépose en annexe de sa note complémentaire du 7 décembre 2018 un COI Focus intitulé « Togo – La situation des partis politiques d'opposition » mis à jour du 16 juillet 2018, ainsi que le COI Focus « Togo – Le retour des demandeurs de protection internationale déboutés » du 8 novembre 2018.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 Thèse de la requérante

4.1.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4.1.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bienfondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison de son incarcération arbitraire suite au passage d'un journaliste en fuite dans son logement. La requérante soutient avoir fait l'objet d'une détention de quelques jours.

4.2.1.2.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante dépose sa carte d'identité. La partie défenderesse considère que, si ce document tend à établir l'identité de la requérante, cet élément n'est toutefois pas remis en cause et qu'il n'est dès lors pas de nature à faire changer le sens de la décision querellée.

Le Conseil estime, après une analyse de cet unique document produit par la requérante, qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse afin de conclure que ce document ne possède pas une force probante suffisante pour expliquer le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations de la requérante concernant les problèmes qu'elle aurait connus au Togo, comme il sera développé ci-après.

4.2.1.2.2 Dès lors que devant la partie défenderesse, la requérante n'a pas étayé par des éléments documentaires probants les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.1.2.2.1 En effet, s'agissant tout d'abord de son retour au Togo suite à son voyage en France en mars 2017, la requérante souligne qu'elle a dû quitter le Togo précipitamment et qu'elle n'a dès lors pas pu emporter de preuve de ce retour avec elle.

Ensuite, elle procède à des développements théoriques concernant la difficulté pour les demandeurs de protection internationale d'étayer leur récit par des preuves matérielles et estime que, la requérante ayant été arrêtée et incarcérée arbitrairement par les forces de police, la partie défenderesse aurait dû alléger le fardeau de la preuve de la requérante.

Le Conseil constate que la requérante reste en défaut de produire son passeport, lequel attesterait selon elle de son retour au Togo après un voyage en France du 2 au 16 mars 2017 (Notes de l'entretien personnel de la requérante du 10 avril 2018, p. 8). De même, le Conseil constate que la requérante ne produit pas davantage de documents permettant d'établir la réalité de son retour au Togo après ce séjour en France. Or, si le Conseil peut concevoir que la requérante n'ait pas pu remettre la main sur son passeport, il estime toutefois qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle produise des documents attestant de son retour au Togo, notamment en contactant la compagnie aérienne avec laquelle elle a voyagé. A cet égard, le Conseil relève que les développements de la requérante - relatifs à la charge de la preuve, à la difficulté d'obtenir des éléments matériels étayant les craintes et les risques de persécutions invoqués dans le cadre d'une demande de protection internationale et au lien entre les circonstances de fuite d'un demandeur de protection internationale et la difficulté d'étayer son récit par des preuves matérielles - sont sans pertinence en l'espèce puisqu'il ne s'agit pas d'étayer les faits de persécutions allégués par la requérante, mais uniquement son retour au Togo, démarche pour laquelle elle n'était pas tributaire de ses contacts au Togo.

Au surplus, le Conseil relève que, malgré son départ précipité du Togo pour la Belgique, la requérante est toujours en contact régulier avec sa mère, son frère et sa tante au Togo et estime qu'elle aurait pu s'adresser à ces derniers pour obtenir une copie de son passeport, mais constate qu'elle n'a toutefois pas entamé de démarches en ce sens.

Dès lors, force est de constater qu'au stade actuel de la procédure, la requérante n'apporte pas le moindre élément permettant d'établir la réalité de son retour au Togo. Or, le Conseil ne peut que souligner que la requérante allègue que l'ensemble de ses problèmes ont commencé fin août 2017, soit après son retour de France. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la crédibilité des faits allégués par la requérante est fortement entamée par l'absence totale d'élément attestant de son retour au Togo.

4.2.1.2.2 Concernant son arrestation et sa détention, la requérante soutient qu'il ressort des notes de son entretien personnel qu'elle a été très précise à propos des circonstances de sa détention et reproduit des extraits desdites notes dans sa requête. A la lecture de ces extraits, elle considère qu'il ne peut raisonnablement être soutenu que ses déclarations sont inconsistantes. Ensuite, elle soutient qu'elle a relaté son vécu carcéral dans le détail et que, si la partie défenderesse a eu l'impression qu'elle se répétait, c'est parce que le rythme de vie de la requérante était très monotone en détention, sans occupation particulière. A cet égard, elle reproduit un nouvel extrait des notes de son entretien personnel. De plus, elle se réfère à un article internet relatif aux conditions de vie dans les prisons togolaises, dont elle reproduit un extrait dans sa requête et qu'elle y a annexé, et soutient que les informations contenues dans cet article corroborent ses conditions de détention. Par ailleurs, elle souligne avoir donné les informations dont elle disposait à propos de ses codétenues et soutient qu'elle n'était pas en détention pour faire connaissance avec des gens et que l'extrême climat de violence ne permettait pas de l'envisager. Sur ce point, elle reproduit deux extraits des notes de son entretien personnel. Enfin, elle soutient que ne pas recevoir à manger équivaut à de la maltraitance.

Tout d'abord, le Conseil estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, que ses déclarations concernant son arrestation, son quotidien en détention, ses codétenues, ses gardiens, les interrogatoires qu'elle aurait subis durant sa détention et son ressenti ou ses occupations au cours de celle-ci sont totalement inconsistantes et peu empreintes de sentiment de vécu (notes de l'entretien personnel de la requérante du 10 avril 2018, pp 10, 11, 12, 13 et 14), et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection qui a posé de nombreuses questions ouvertes et fermées à ce sujet et qui a insisté à plusieurs reprises sur l'importance de relater, de manière précise, des événements vécus personnellement.

Ensuite, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à l'argument de la requérante relatif au caractère monotone de sa détention dès lors qu'il s'agissait de sa première et unique détention et qu'elle soutient que le contexte en cellule était extrêmement violent.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'article internet annexé à la requête ne concerne ni la requérante, ni les faits allégués et qu'il s'agit d'un article de portée générale relatif aux conditions de détention au Togo. Dès lors, le Conseil estime que cet article ne peut pallier le caractère inconsistant des déclarations de la requérante.

De plus, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de la requérante qu'elle puisse fournir des informations plus consistantes à propos de ses codétenues, et ce, quand bien même le climat de violence dans la cellule ne permettait pas de faire connaissance avec des gens.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ses propos, en soulignant simplement avoir été très précise à propos des circonstances de sa détention et avoir relaté son vécu carcéral dans le détail, en indiquant, sans plus de précision, que ne pas recevoir à manger équivaut à de la maltraitance, la requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que l'arrestation de la requérante et la détention qui en a découlé ne peuvent être tenues pour établies.

4.2.1.2.3 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de son arrestation et de sa détention suite au passage d'un journaliste dans son logement, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. La requérante ne démontre pas davantage qu'elle constituerait une cible privilégiée pour ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine, eu égard à l'absence de profil politique particulier et de l'absence de crédibilité des faits allégués.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les incohérences relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par la requérante ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les développements des parties concernant la situation personnelle de la requérante après son départ du Togo.

4.2.1.2.4 La requérante se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle "(...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la requérante manque de pertinence.

4.2.1.2.5 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1 La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN